

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES **DE L'APPEL D'OFFRES N° 06/10**

OBJET: ACHAT DE VEHICULES DE SERVICE POUR LE COMpte DE L'EACCE *EN LOT UNIQUE*

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet l'achat de véhicules de service pour le compte de l'EACCE.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage des marchés qui seront passés suite au présent appel d'offres est l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (E.A.C.C.E)

ARTICLE 3 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET QUANTITES

Les caractéristiques techniques et les quantités des véhicules, objet du présent appel d'offres, sont précisées dans le détail estimatif joint en annexe.

ARTICLE 4 : NOMBRE DE LOTS

Les véhicules, objet du présent appel d'offres, font l'objet d'un lot unique comprenant **huit voitures économiques**.

ARTICLE 5 : MODE D'EXECUTION

Les véhicules relatifs au présent appel d'offres feront l'objet d'un marché qui sera conclu entre l'EACCE et la société adjudicataire.

ARTICLE 6 : FORME DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de consultation, l'offre financière doit comprendre un acte d'engagement par lequel le soumissionnaire s'engage à réaliser les prestations, objet du présent appel d'offres, moyennant le prix qu'il propose. Cet acte d'engagement doit être signé, cacheté et timbré, conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement doit apparaître en chiffres et en lettres.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix doivent être établis suivant bordereaux joints en annexe.

Les prix unitaires doivent être indiqués en chiffres et en lettres .

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables; le fournisseur renonce expressément à toute révision de prix.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valablement faites au domicile du titulaire du marché figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser l'EACCE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : VALIDITE DES MARCHES

* Le marché dont le montant est **inférieur à 500 000,00 DHS** ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation et visa du Directeur Général de l'Etablissement ;

* Les marché dont le montant est **supérieur ou égal à 500 000,00 DHS** ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'Etat et notification de son approbation par le Directeur Général de l'Etablissement.

ARTICLE 11 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des prescriptions spéciales ;
- le bordereau des prix/détail estimatif ;
- le CCAGT 2000 ;

ARTICLE 12 : LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

* les véhicules, objet du présent appel d'offres, doivent être livrés au siège de l'EACCE sis au 72 Angle Bd Mohamed Smiha & Rue Mohamed El Baamrani -Casablanca-

* Les frais de transport et d'assurance sont à la charge du fournisseur.

ARTICLE 13 : REMPLACEMENT DES VEHICULES NON CONFORMES

Le fournisseur est tenu de remplacer tout véhicule déclaré non conforme à la livraison.

ARTICLE 14 : DELAI DE LIVRAISON

Le **déla**i de livraison est fixé à **30 jours**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 15 : PENALITES DE RETARD

En cas de dépassement du délai de livraison, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de 1‰ (un pour mille) du montant du marché sans que le montant total des pénalités ne dépasse 10% (dix pour cent) du montant du marché, sauf dans le cas de force majeure approuvée par le Directeur Général et conditionnée par l'obligation de prévenir par écrit recommandé la Direction Générale et ce dans un délai maximum de sept jours après l'apparition d'un tel cas, en précisant les éléments constitutifs de ladite force majeure.

**ARTICLE 16 : - RECEPTION PROVISOIRE
- RECEPTION DEFINITIVE**

* **La réception provisoire** est prononcée une fois :

- Les véhicules sont livrés ;
- Tous les essais et vérifications nécessaires sont déclarés satisfaisants par la commission désignée à cet effet ;
- Tous les véhicules déclarés non conformes sont remplacés par le fournisseur.

* **La réception définitive** est prononcée après expiration du délai de garantie.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Le fournisseur est tenu de garantir les véhicules qu'il offre pendant une durée d'une année contre tout vice de fabrication, pièces et mains d'œuvres comprises. Le délai de garantie commence à courir à compter de la date de prononciation de la réception provisoire.

**ARTICLE 18 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- RETENUE DE GARANTIE**

- Les cautionnements provisoires restent acquis à l'établissement notamment dans les cas suivants :

- Si les soumissionnaires retirent leurs offres pendant le délai de validité des offres.
- Si les soumissionnaires retenus refusent de signer les marchés.
- Si les titulaires des marchés refusent d'exécuter les marchés dûment approuvés.

- La caution provisoire sera remplacée, dans les trente jours qui suivent la date de notification du marché, par une caution définitive de 3% du montant dudit marché.

La restitution au fournisseur de la caution définitive aura lieu après prononciation de la réception définitive.

- Il ne sera pas prélevé de retenue de garantie au moment de règlement.

ARTICLE 19: MODE DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué après prononciation de la réception provisoire, sur présentation d'une facture en quatre exemplaires et des bons de livraisons correspondants.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement des marchés passés en vertu du présent appel d'offres, il est prévu que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution des marchés sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'EACCE.
- 2) La personne chargée de fournir aux titulaires des marchés ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments de subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur Général de L 'EACCE
- 3) Les paiements prévus aux marchés seront effectués par le trésorier Payeur de l'EACCE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires des marchés.

ARTICLE 21 : REFERENCE AUX TEXTES

Le soumissionnaire sera soumis aux dispositions définies par :

- 1- **Le présent cahier des charges ;**
- 2- **Le règlement du 8 juillet 2008** fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- **Le décret n°2-99-1087** du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 4- **La loi 69.00** relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 5- **Le dahir du 23 chaoual 1367** (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
- 6- **Le décret royal n°330-66** du 10 moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.
- 7- Les textes généraux concernant l'emploi de la main d'œuvre et notamment les circulaires N° 4/59 SGG/ CAB du 12 Février 1959 et N° 59/23 du 6 Octobre 1959 ainsi que la réglementation des salaires et du travail au Maroc.

Et en général tous les textes, lois et règlements en vigueur au Maroc qui sont en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 22 : RESILIATION

Le marché passé en vertu du présent appel d'offres peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- Défaut de livraison dans les délais impartis.
- Incapacité civile de l'entreprise
- Décès de l'entrepreneur
- Liquidation ou redressement judiciaire
- Tout manquement grave ou non respect des termes du cahier de charges.
- Et en général dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 23 : LITIGES

Tout litige né entre l'EACCE et les soumissionnaires à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges sera préalablement traité à l'amiable.

A défaut d'accords amiables, les litiges seront tranchés par les tribunaux administratifs du Royaume du Maroc statuant en la matière.

ARTICLE 24 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et les frais d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire.

Casablanca le

**L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE
CONTROLE ET DE COORDINATION DES
EXPORTATIONS**

**Cachet et signature du soumissionnaire
Suivis de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »»**